

## L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS

CE DONT IL S'AGIT, SA PLACE À L'INTÉRIEUR DE LA LIP, COMMENT PROTÉGER LE PEU DONT LES ENSEIGNANTS DISPOSENT.

**PARTIE 2** Cette partie fait suite au journal L'Informateur paru le 4 février 2020.

### Résumé de l'autonomie dont disposent les enseignants

#### À l'égard de la conduite de la classe ou des élèves :

L'enseignant a le droit de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours et leçons;

La seule limite : dans le cadre des programmes autorisés.

L'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié, de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés\* pour chacun de ses groupes ou pour chacun de ses élèves.

La seule limite : dans le cadre du projet éducatif de l'école.

Le directeur de l'établissement n'a donc pas le loisir d'exiger :

- Une démarche particulière pour la préparation et la présentation de ses cours et leçons;
- Des modalités particulières d'intervention pédagogique;
- Une façon de faire pour la conduite des groupes d'élèves.

(\* ) Les objectifs fixés pour chaque groupe d'élèves se retrouvent notamment dans le programme de formation de l'école québécoise, dans le cadre d'évaluation des apprentissages et dans le document de progression des apprentissages.

#### À l'égard du matériel scolaire :

Pour ce qui est du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, les articles 96.15 3<sup>o</sup> et 110.12 2<sup>o</sup> prévoient que le directeur de l'école ou du centre les **approuve sur proposition des enseignants**. Les enseignants, dans ce cas, ont une autonomie collective.

#### À l'égard de l'évaluation :

De la convention : L'enseignant doit évaluer le rendement et le progrès des élèves et en faire rapport selon le système en vigueur.

De la L.I.P. : L'enseignant a le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés.

L'enseignant, selon l'article 19 de la L.I.P., a le droit de choisir les instruments d'évaluation de ses élèves, ce qui lui confère une certaine autonomie à l'égard du choix des instruments d'évaluation; toutefois, les articles 96.15 4<sup>o</sup>) et 110.12 3<sup>o</sup>) lui impose des normes et modalités d'évaluation qui sont **approuvées par la direction sur proposition des enseignants**.

La participation des enseignants à certains comités consultatifs comme celui des Normes et modalités et le souci constant de préserver le peu d'autonomie dont les enseignants disposent.

Il est malheureux de constater que les enseignants qui s'impliquent de bonne foi dans ce genre de comités pédagogiques se fassent quelquefois avoir sur des orientations proposées par la direction ou par le conseiller pédagogique quand ces orientations ont pour effet de diminuer l'autonomie professionnelle des enseignants.

À titre d'exemple, les enseignants, qui de bonne foi s'impliquent dans l'élaboration des propositions des enseignants sur les normes et modalités, devraient garder en tête que la formulation de chacune des modalités doit se faire en ayant la préoccupation constante de préserver, de réaffirmer et de renforcer l'autonomie professionnelle des enseignants.

**Il ne faut surtout pas se fier à ce que la direction ou le conseiller pédagogique vous recommandent de faire ni se fier uniquement aux modèles de documents pour l'élaboration de normes et modalités proposés par le ministère ou la commission.**

**Il est bien beau de réclamer plus d'autonomie, mais il est essentiel de protéger d'abord l'autonomie dont vous disposez.**

**Note : Il est possible en tout temps d'initier une démarche pour modifier ces NME en respectant la procédure établie pour soumettre à la direction une nouvelle proposition ou des modifications aux NME existantes.**

## État de la jurisprudence en matière de l'autonomie professionnelle

Au fil des années, les arbitres de griefs ont eu à se prononcer sur l'autonomie professionnelle des enseignants. Voyons donc certaines décisions intéressantes qui nous permettent de cerner l'autonomie des enseignants.

- 1- M<sup>e</sup> Jean-Guy Roy, arbitre de grief, décide qu'une direction a commis un abus de droit en décidant d'annuler les notes à la première étape de l'année scolaire parce qu'elle considérait anormalement élevé le taux d'échec de quatre groupes d'élèves d'un enseignant. L'arbitre décide que la responsabilité d'évaluer leurs élèves constitue un domaine exclusif et réservé aux enseignants dans le cadre de leur autonomie professionnelle (SAE 8573).
- 2- Un arbitre, André C. Côté, décide que la direction est en droit de demander périodiquement aux enseignants leurs plans de leçons, mais elle ne peut pas leur demander de les configurer selon un modèle détaillé et spécifique; la direction ne peut pas imposer une seule et unique façon de faire.

L'arbitre se réfère à la clause 8-1.05 de la convention qui stipule qu'il revient à l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans la limite des programmes autorisés (SAE 8637).

- 3- M<sup>e</sup> Fernand Morin constate l'abus de droit dont a fait preuve l'employeur à l'égard d'un enseignant en plaçant une caméra et un dispositif d'écoute électronique dans le plafond de la classe.

Selon l'arbitre, cette surveillance portait atteinte à la vie privée et professionnelle de l'enseignant dans le sens où son autonomie professionnelle d'enseignant et sa nécessaire relation de confiance avec ses élèves étaient, en quelque sorte, flouées. (SAE 8050)

- 4- L'arbitre, Fernand Morin, décide que le directeur ne peut pas, sans motifs raisonnables, limiter la liberté pédagogique et professionnelle d'un enseignant si celui-ci respecte à la fois les programmes autorisés et les besoins de ses élèves. (SAE 7120)
- 5- L'arbitre Denis Gagnon décide que s'il revient à l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour préparer et présenter ses cours, il doit le faire dans le respect de la méthode pédagogique implantée par la commission scolaire. La commission avait implanté une méthode individualisée avec module et imposait à l'enseignant de donner son enseignement en suivant cette méthode dans le cadre d'un cheminement particulier visant à orienter les jeunes décrocheurs vers la formation professionnelle et à les motiver en leur permettant de progresser à leur rythme. L'enseignant ne pouvait pas décider de donner un enseignement magistral. (SAE6974).
- 6- M<sup>e</sup> Morency décide que l'autonomie professionnelle de l'enseignant a des limites. L'enseignant s'était vu remettre un avertissement pour avoir refusé d'écartier la double sanction imposée à un de ses élèves et pour avoir refusé de le réintégrer immédiatement et sans condition dans la classe, justifiant son refus par le fait qu'il était la seule personne habilitée à diriger la discipline dans sa classe.

Selon l'arbitre, la L.I.P. consacre effectivement le droit des enseignants de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves, mais il appartient à la direction de gérer le personnel de l'école. En l'espèce, la direction a jugé, non sans bonnes raisons, que les événements ne justifiaient pas l'expulsion de l'élève. Ni la loi ni la convention ne garantissent à l'enseignant une autonomie professionnelle qui donne préséance à ses droits sur ceux des élèves et qui le soustrait du devoir de collaborer à la mise en œuvre de moyens propres à assurer que les besoins des élèves soient rencontrés et que leurs droits soient respectés. (SAE 7222)

- 7- L'arbitre Marc Boisvert donne raison à la direction de l'école à l'effet que l'enseignant avait fait preuve d'insubordination en refusant de se soumettre aux exigences de la direction lors d'un voyage d'élèves du primaire au motif qu'il considérerait que les directives de la direction, selon lui, avaient pour effet d'infantiliser les élèves. Même si l'arbitre considère que l'enseignant n'a pas agi à l'encontre des intérêts des élèves, il reconnaît que sa conduite était empreinte d'insubordination. Me Boisvert déclare ce qui suit : « Il n'appartient pas toujours uniquement à un professeur de décider seul ce qui doit être fait dans l'intérêt des élèves. La direction de l'école a son mot à dire sur le sujet, puisque c'est à elle que la loi confie la gestion de l'école, et un enseignant a l'obligation d'obéir aux directives légales qu'il reçoit de la direction. » (SAE 5126)
- 8- L'arbitre Ginette Gosselin décide que l'intervention du directeur adjoint auprès d'un élève à qui il a permis de se retirer de la classe de la plaignante n'est pas intervenue dans la démarche de l'enseignante relative à la préparation et à la présentation de ses cours et leçons. Selon Me Gosselin, la loi et la convention ne confèrent pas aux enseignants la responsabilité de la composition de leur groupe d'élèves. (SAE 6497)

#### Limite de l'autonomie professionnelle reconnue à l'article 19 de la L.I.P.

Il est clair que l'encadrement législatif et judiciaire entourant la fonction de l'enseignant qui œuvre au niveau primaire et secondaire empêche actuellement une revendication du concept de l'autonomie professionnelle comme elle se vit au niveau universitaire. Le droit déclaré à l'article 19 de la loi, en faveur de l'enseignant, est limité puisque son droit de direction des élèves est assujéti à l'encadrement du projet éducatif.

Un enseignant du secondaire ne pourrait pas utiliser l'état de ses réflexions sur un point historique, par exemple, pour propager des notions contraires aux programmes approuvés par le ministère, la commission ou l'école.

Selon trois arrêts de la Cour suprême du Canada, l'enseignant ne peut faire ou se comporter de manière à s'éloigner du modèle attendu de lui par la société.

#### Voyons, maintenant, ce qu'écrit l'IEDM (l'Institut économique de Montréal) au sujet de l'autonomie des enseignants

Une note économique publiée en 2015 et rédigée par Mathieu Bédard, nous apprend que deux facteurs, moins souvent considérés, peuvent influencer les résultats scolaires des élèves du secondaire, soit **l'autonomie pédagogique** et la **responsabilisation des enseignants et des directeurs d'école**.

On constate que l'auteur ne définit pas ce qu'est l'autonomie pédagogique, toutefois, à sa lecture, nous pouvons déduire quatre éléments dans lesquels les enseignants et les directions sont seuls à choisir: la politique d'évaluation des élèves, les livres et les manuels à utiliser, le contenu des cours ainsi que les cours qui sont offerts dans les écoles.

Pour Mathieu Bédard, **l'autonomie pédagogique** permet aux écoles d'offrir une diversité de cours et de programmes, d'innover sur le plan des méthodes d'enseignement et de mieux s'adapter aux besoins spécifiques de leurs élèves. Elle s'opposerait à la vision d'un système d'éducation centralisé.

**La responsabilisation des enseignants et des directeurs d'école** signifie quant à elle qu'on peut comparer leur performance à celle des autres enseignants et des autres écoles et que ces résultats sont **récompensés ou sanctionnés**. Les enseignants et directeurs sont ainsi incités à ajuster leur pédagogie pour améliorer les résultats.

On y trouve un encart sur les comparaisons internationales nous indiquant que dans les 65 pays de l'OCDE, les évaluations PISA auraient démontré que plus on laisse d'autonomie pédagogique aux enseignants et aux directeurs, plus les résultats seraient hauts comparativement au pays où il y a le moins d'autonomie.

D'autre part, on apprend que le Canada fait bonne figure dans les tests internationaux avec des résultats au-dessus de la moyenne de l'OCDE dans les évaluations des acquis. Mais que le Canada se retrouverait en 42<sup>e</sup> position sur 65 pays en termes d'autonomie pédagogique, derrière la moyenne de l'OCDE.

Le Québec serait la province où l'autonomie pédagogique est la plus élevée même si elle reste légèrement en bas de la moyenne de l'OCDE. Que le système d'éducation québécois occupe la première place au Canada en ce qui a trait à l'autonomie pédagogique.

*On ajoute enfin que le Québec et les autres provinces canadiennes ont un système d'éducation qui possède certaines bases nécessaires à une **bonne responsabilisation**. Ils sont transparents et les comparaisons des performances au chapitre des notes des élèves et des taux de diplomations sont disponibles.*

Ce papier publié par l'IDEM affiche certaines lacunes:

- il ne tient pas compte des différences sociologiques entre les nations;
- il démontre une certaine contradiction en affirmant que les pays où il y a le plus d'autonomie pédagogique sont les pays où les élèves réussissent le mieux, mais, en contrepartie, affirme que le Canada fait bonne figure dans les tests internationaux se classant au-dessus de la moyenne de l'OCDE tout en indiquant que le Canada est en bas de la moyenne de l'OCDE à l'égard de l'autonomie pédagogique.

Il faut enfin prendre en compte que l'auteur ne considère que les 4 objets qui déterminent, selon lui, l'autonomie pédagogique :

- la politique d'évaluation des élèves;
- les livres et les manuels à utiliser;
- le contenu des cours;
- les cours qui sont offerts dans l'école.

Ces quatre (4) objets sont-ils suffisants pour assurer une plus grande autonomie aux enseignants qui permettraient la réussite du plus grand nombre d'élèves? Je crois que l'on néglige de considérer certains éléments cruciaux à la réussite des élèves :

- la composition des groupes d'élèves;
- les objectifs à atteindre;
- le nombre d'élèves par groupe;
- le nombre total d'élèves à rencontrer par chaque enseignant;
- le temps consacré au suivi pédagogique;
- la charge de travail dans la semaine de l'enseignant.

*Recherche et rédaction :*

*Stéphane A. Aucoin  
Conseiller aux relations de travail*